Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

A propos des observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant les cinquième et sixième rapports périodiques de la Belgique

Rasson, Anne-Catherine

Published in:
Revue trimestrielle des droits de l'homme

Publication date:
2020

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
Rasson, A-C 2020, 'A propos des observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant les cinquième et sixième rapports périodiques de la Belgique', *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, numéro 123, pp. 761-766.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 05. Jul. 2025

À propos des observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant les cinquième et sixième rapports périodiques de la Belgique

« *Si je n'avais pas eu la vie que j'ai eue en dehors de l'école, j'aurais pu continuer, j'aurais eu cette énergie. Beaucoup trop de choses me sont arrivées dans ma vie personnelle. Dans une telle situation, tu peux faire tous les efforts que tu veux, cela ne marchera jamais* »[1].

Le Comité des droits de l'enfant, l'instance des Nations Unies chargée du contrôle du respect de la Convention éponyme, a adopté ses « Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques » il y a un peu plus d'un an, le 1er février 2019[2].

Ces observations, publiées l'année des trente ans de la Convention relative aux droits de l'enfant[3], montrent qu'il y a encore du chemin à parcourir pour assurer un respect concret et effectif des droits de l'enfant en Belgique.

Certaines avancées positives sont, certes, épinglées, telles la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant du 19 décembre 2011 établissant une procédure de présentation de communications[4], l'élaboration d'indicateurs nationaux des droits de l'enfant ou la création du tribunal de la famille et de la jeunesse (§ 3). Ce sont cependant les lacunes et violations des droits de l'enfant en Belgique qui sont au cœur des observations.

Il ne serait pas digeste de les énumérer ici exhaustivement. Nous nous concentrerons plus particulièrement sur les recommandations transversales, urgentes et novatrices.

---

[1] Témoignage issu du rapport « Égalité des chances à l'école ? Voilà ce qu'ils en pensent », *What Do You Think,* UNICEF Belgique, 2012, p. 41.

[2] C.D.E., Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques, 1er février 2019, CRC/C/BEL/CO/5-6.

[3] Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989 et ratifiée par l'État belge le 16 décembre 1991. La Convention est entrée en vigueur en Belgique le 15 janvier 1992.

[4] Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adopté à New York le 19 décembre 2011 et ratifié par l'État belge le 30 mai 2014. Le Protocole est entré en vigueur en Belgique le 30 août 2014.

this jurisquare copy is licenced to Université de Namur- Faculté de droit

I. Les mesures d'application générales et transversales

Remarquons d'emblée que le Comité des droits de l'enfant souligne l'importance d'inscrire la réalisation des droits de l'enfant tout au long du processus de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de veiller à la participation des enfants dans ce contexte (§ 5). Il rappelle aussi sa demande, déjà formulée à plusieurs reprises, de retirer les déclarations relatives aux articles 2[5] et 40[6] de la Convention (§ 6).

Sur le plan général, le Comité recommande d'améliorer la coordination des politiques relatives aux droits de l'enfant (§§ 8-9), la récolte de données (§ 11) et la budgétisation axée sur l'enfant (§ 10). Il insiste aussi sur l'importance d'une sensibilisation et d'une formation aux droits de l'enfant de façon transversale qui devrait viser tous ceux qui sont « parties prenantes, notamment les enseignants, les agents de la force publique, les juges, les avocats, les professionnels de santé et les travailleurs sociaux, et les enfants » (§ 13) et sur le rôle des entreprises en la matière (§ 14).

Le Comité relève par ailleurs que les principes transversaux de la Convention relative aux droits de l'enfant ne sont pas suffisamment respectés en Belgique. Il constate ainsi avec préoccupation que les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants handicapés et les enfants issus de l'immigration sont victimes de discriminations et recommande à l'État belge de « mettre en œuvre une stratégie globale portant sur toutes les formes de discrimination et d'intensifier ses efforts dans la lutte contre la radicalisation des enfants et les discours de haine, notamment en ce qui concerne les enfants vulnérables » (§ 16). Il demande aussi que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant visé à l'article 3.1 de la Convention soit systématiquement pris en compte dans les décisions qui concernent

[5] « *Concernant le paragraphe 1er de l'article 2, le Gouvernement belge interprète la non-discrimination fondée sur l'origine nationale comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les États de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs nationaux. Ce concept doit s'entendre comme visant à écarter tout comportement arbitraire mais non des différences de traitement fondées sur des considérations objectives et raisonnables, conformes aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques* » (https://treaties.un.org).

[6] « *Concernant le paragraphe 2 b (v) de l'article 40, le Gouvernement belge considère que l'expression 'conformément à la loi' à la fin de cette disposition signifie que : a) cette disposition ne s'applique pas aux mineurs qui, en vertu de la loi belge, sont déclarés coupables et condamnés en seconde instance à la suite d'un recours contre leur acquittement en première instance ; b) cette disposition ne s'applique pas aux mineurs qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférés à une juridiction supérieure telle que la Cour d'Assise* » (https://treaties.un.org).

this jurisquare copy is licenced to Université de Namur- Faculté de droit

les enfants (§ 17) et que le droit de participation consacré à l'article 12 de la Convention soit renforcé (§ 19)[7].

II. Les mesures d'application urgentes

Outre le rappel du Comité des droits de l'enfant relatif à la nécessité d'interdire formellement les châtiments corporels, « aussi légers soient-ils », à la maison et dans les institutions (§ 22.a.), les mesures d'application urgentes concernent tout particulièrement les enfants en situation de vulnérabilité.

Le Comité est ainsi très préoccupé par la prise en charge insuffisante des enfants porteurs d'un handicap et pointe notamment la nécessité de leur assurer une éducation inclusive « en procédant à des aménagements raisonnables concernant les infrastructures scolaires, les transports scolaires et les installations dédiées au sport, aux loisirs et à la formation et en affectant à ces enfants des enseignants spécialisés à même de leur offrir un soutien individualisé et de prêter toute l'attention voulue aux besoins de chacun » (§ 30.b).

La santé mentale des enfants et des adolescents est un autre sujet d'inquiétude du Comité qui relève le haut taux de suicide (§ 32) et recommande d'y remédier par des mesures psychologiques, éducatives et sociales (§ 33.a) ainsi que de veiller à ne prescrire qu'en dernier recours des traitements médicamenteux, notamment pour les enfants présentant un trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité (§ 33.b).

L'on sait par ailleurs que la Belgique connaît un taux alarmant de pauvreté infantile, 18,6% des enfants y étant exposés (§ 36)[8]. Le Comité des droits de l'enfant prie dès lors instamment l'État belge « de redoubler ses efforts pour éliminer la pauvreté des enfants » (§ 37), en adoptant des mesures permettant à tous de bénéficier d'un logement convenable (§ 37.b), en luttant contre les

[7] Dans cette recommandation, le Comité est plus particulièrement préoccupé par les limites d'âge instaurées en Belgique en matière de participation et par l'absence d'espace où la parole des enfants est entendue et prise en considération, au regard de l'article 12 de la Convention, à l'école et pour les enfants en situation de migration. Il mentionne aussi l'importance du respect du droit de participation sur le plan local spécialement pour les enfants en situation de vulnérabilité. Le Comité des droits de l'enfant formule aussi une recommandation relative au droit à la vie, à la survie et au développement qui concerne la loi du 28 février 2014 modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, en vue d'étendre l'euthanasie aux mineurs, *M.B.*, 12 mars 2014 (§ 18).

[8] Le Comité souligne sur ce point que le risque de pauvreté auquel font face les familles dont les deux parents sont au chômage, les familles monoparentales et les familles originaires de pays non membres de l'Union européenne est particulièrement élevé.

this jurisquare copy is licenced to Université de Namur- Faculté de droit

causes profondes de la mendicité (§ 37.c) et en modifiant le système de prestations sociales dans l'ensemble du pays en ce qui concerne les enfants et les familles défavorisées (§ 37.d).

Dans la continuité de cette recommandation, le Comité pointe aussi les inégalités scolaires persistantes en Belgique (§ 39.a) ainsi que l'absence de gratuité effective de l'école (§ 39.d) et recommande à l'État belge de renforcer ses efforts en la matière en favorisant l'égalité des chances et en luttant contre la discrimination à l'école (§ 39.b). Une observation vise aussi spécifiquement le harcèlement scolaire (§ 39.g).

La fragilité des enfants dans la migration, accompagnés ou non, retient tout particulièrement l'attention du Comité. Il demande notamment la suppression de la détention des enfants migrants et de leurs familles (§ 44.a), la modification de la procédure de détermination de l'âge des enfants étrangers non accompagnés (§ 42.a), qui est, selon le Comité, « intrusi[ve] et peu fiable » (§ 41.a), le renforcement des mesures de protection immédiate, l'orientation systématique vers le service de tutelle (§ 42.c) et la fourniture d'hébergements adaptés (y compris en famille) pour les enfants étrangers non accompagnés, quel que soit leur âge (§ 42.d).

L'administration de la justice des mineurs est également au centre des préoccupations du Comité qui invite instamment la Belgique à mettre fin à la possibilité qu'un enfant soit jugé par une juridiction pour adultes ou placé en détention avec des adultes (§ 47.a), à n'avoir recours à la détention qu'en dernier ressort, pour une durée la plus brève possible et dans le respect des droits fondamentaux des enfants (§ 47.d) et à réviser la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales[9] qui permet d'infliger une telle sanction aux enfants à partir de quatorze ans (§ 47.f).

III. Les mesures d'application novatrices

Le Comité des droits de l'enfant, faisant écho à l'actualité, a adopté plusieurs recommandations assez novatrices.

À titre d'illustration, citons la recommandation relative à l'examen de la possibilité, pour les enfants nés par procréation assistée, d'avoir accès aux informations concernant leur origine (§ 20) ou encore les observations dédiées à la salubrité de l'environnement et aux changements climatiques par lesquelles

[9] Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 1er juillet 2013.

this jurisquare copy is licenced to Université de Namur- Faculté de droit

le Comité prie l'État belge de « réaliser une évaluation des effets de la pollution atmosphérique sur la santé des enfants et une étude sur la prévalence de l'asthme et des maladies respiratoires chez les enfants et de s'en servir pour élaborer une stratégie visant à remédier à cette situation » (§ 35.a) ainsi que d'élaborer un plan national global de réduction des émissions de gaz à effet de serre (§ 35.b).

Dans les pratiques préjudiciables relevées, nous épinglerons qu'à côté des mesures visant à prévenir les mutilations génitales féminines et à lutter contre celles-ci, le Comité recommande « d'interdire les traitements médicaux ou actes chirurgicaux inutiles sur des enfants intersexes lorsque ces procédures peuvent être reportées en toute sécurité jusqu'à ce que l'enfant soit en mesure de donner son consentement éclairé » (§ 25.e).

Enfin, dans le cadre du suivi du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Comité vise spécifiquement la situation très actuelle des enfants belges nés de combattants terroristes qui vivent dans des conditions dramatiques en Syrie et en Iraq, en recommandant de « faciliter le rapatriement rapide de tous les enfants belges et, lorsque cela est possible, de leur famille, quel que soit leur âge ou leur degré d'implication supposée dans le conflit armé » (§ 50).

*

Les observations finales du Comité des droits de l'enfant, telles que synthétisées, montrent que la transformation de droits théoriques en droits concrets et effectifs, pour leur donner « sens dans la réalité présente »[10], est loin d'être achevée en Belgique.

De telles observations ne sont pas, suivant la doctrine classique, revêtues de force obligatoire[11]. Eu égard au « pouvoir implicite d'interprétation »[12], confié au Comité par les articles 43 et 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, elles permettent toutefois « d'inspirer le contrôle international ou interne de la Convention elle-même qui, pour sa part, a sans aucun doute des effets

[10] N. Hervieu, « Entretien avec Françoise Tulkens », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 3 | 2013, mis en ligne le 1er juin 2013, http://journals.openedition.org/revdh/89.

[11] Fr. Sudre, L. Milano et H. Surrel, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 14e éd., PUF, Paris, 2019, p. 267 ; A. Gouttenoire, « Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, acteur majeur de la protection effective des droits de l'enfant », *cette Revue*, 2020, p. 128.

[12] J. Fierens, « La protection de la jeunesse 'communautarisée' et l'Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'enfant – Partie I », *Act. dr. fam.*, 2019/9, p. 303.

this jurisquare copy is licenced to Université de Namur- Faculté de droit

obligatoires»[13]. Elles ont aussi le potentiel de faire effet de levier sur l'action étatique.

Nous espérons ainsi que les autorités réagiront avec détermination, au bénéfice de chaque enfant aussi invisible soit-il, en suivant la route tracée par le Comité des droits de l'enfant. Cet espoir est particulièrement criant dans le contexte de pandémie actuel qui, inévitablement, frappe plus durement les êtres humains les plus fragiles. Nous sommes ainsi tout particulièrement préoccupée par les enfants vulnérables, qui vivent dans la pauvreté ou dans la rue, qui subissent violence, négligence ou exploitation, qui sont placés en détention ou en institution, qui sont malades ou encore qui sont en situation de migration. Ils étaient déjà au cœur des recommandations les plus urgentes du Comité. Ils devraient être aujourd'hui au centre des préoccupations de l'État belge.

«*There is hope in dreams, imagination, and in the courage of those who wish to make those dreams a reality*» (Jonas Salk).

Anne-Catherine Rasson

Maître de conférences à l'UNamur
Unité « Droits de l'enfant » du Centre Vulnérabilités et Sociétés de l'UNamur
Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant

[13] *Ibid.*, p. 305.

this jurisquare copy is licenced to Université de Namur- Faculté de droit